



---

**Règlement n° 2023-11**

**modifiant le règlement n° 2022-05 régissant les camions-restaurants**

---

**CONDITIONS LIÉES À L'EXPLOITATION D'UN CAMION-RESTAURANT**

**Article 1      Modification des articles 3.1, 3.3, 3.4 et 5.1 du règlement n° 2022-05**

**L'article 3.1 est modifié en remplaçant le 1<sup>er</sup> alinéa par ce qui suit :**

La présence d'un camion-restaurant sur le territoire de la municipalité est autorisée par le Service d'urbanisme à la suite d'une recommandation du comité d'analyse.

**L'article 3.1 est modifié en remplaçant le 2<sup>e</sup> alinéa par ce qui suit :**

Les jours et les heures doivent se situer entre 7 heures et 22 heures, du lundi au dimanche, incluant le temps requis pour l'installation et le démantèlement. Exceptionnellement, la présence d'un camion-restaurant pourra excéder 22 h lorsque celui-ci est présent sur un terrain public ou privé dans le cadre d'un événement public spécifique pour lequel un permis a été délivré, conformément aux dispositions du *Règlement n° 2018-08 régissant la tenue de certains événements publics extérieurs sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine*, à condition d'avoir eu l'autorisation écrite de l'organisateur.

**L'article 3.3 est modifié par l'ajout au 1<sup>er</sup> alinéa du site suivant :**

- Place des gens de mer.

**L'article 3.3 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :**

- d) Sur un terrain privé résidentiel dans le cadre d'un événement privé, à condition de respecter les dispositions du *Règlement n° 2018-07 concernant les nuisances* ainsi que les dispositions du *Règlement 2013-12 régissant le bruit pouvant causer nuisance sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine*.

**L'article 3.3 est également modifié par le remplacement du dernier alinéa par ce qui suit :**

Dans tous les cas, une distance minimale de trois (3) mètres doit être respectée entre chaque camion-restaurant lorsqu'il y en a plus d'un sur un même site, une distance minimale de deux (2) mètres doit être laissée entre un camion-restaurant et les limites de propriétés voisines ainsi qu'une distance de trois (3) mètres avec l'emprise de la rue.

**L'article 3.4 est modifié par le remplacement du 4<sup>e</sup> alinéa par ce qui suit :**

- d) Les équipements installés dans le camion-restaurant doivent être alimentés de façon autonome notamment pour l'eau potable, l'électricité et le gaz propane. Lorsque le camion-restaurant se retrouve sur un terrain privé, celui-ci pourra, avec l'accord du propriétaire ou responsable des lieux, être alimenté en eau potable à l'aide d'un boyau d'arrosage ainsi qu'à l'électricité à l'aide d'une rallonge électrique.

## **PERMIS**

---

**L'article 5.1 est modifié par le remplacement du 1<sup>er</sup> alinéa par ce qui suit :**

Lorsqu'un dossier de candidature a fait l'objet d'une recommandation favorable par le comité d'analyse, le requérant peut déposer une demande de permis à la personne désignée.

### **Article 2      Entrée en vigueur**

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE  
Aux Îles-de-la-Madeleine  
Ce \_\_\_\_\_ 2023

Alexandra Vigneau, greffière